



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/45-
ST/SG/AC.10/C.4/2003/10
4 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSEMENT ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
Vingt-quatrième session
Genève, 3-10 décembre 2003
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Sous-Comité d'experts du système général
harmonisé de classification et d'étiquetage des
produits chimiques
Sixième session
Geneve, 10-12 décembre 2003
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

RÉSOLUTION 2003/64 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nota du Secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après le texte de la résolution 2003/64 du Conseil économique et social (*Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*) du 25 juillet 2003.

2003/64

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 en date du 26 octobre 1999, 2001/34 en date du 26 juillet 2001 et 2001/44 en date du 20 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques¹ pendant l'exercice biennal 2001-2002,

A

Travaux du Comité concernant le transport des marchandises dangereuses

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité aux fins de l'harmonisation des codes et des réglementations régissant le transport des marchandises dangereuses,

Ayant présenté à l'esprit la nécessité de maintenir des normes de sûreté en toutes circonstances et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance que lui accordent les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes pour la protection de la vie, des biens et de l'environnement grâce au transport des marchandises dangereuses dans des conditions de sûreté et de sécurité satisfaisantes,

Notant le volume croissant de marchandises dangereuses faisant l'objet d'un commerce mondial et le développement rapide de la technologie et des innovations,

1. *Sait gré* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de ses travaux dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, y compris de leur sécurité pendant le transport;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire parvenir les nouvelles recommandations et les recommandations amendées² relatives au transport des marchandises dangereuses aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier la treizième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*³, et la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*⁴, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies de la façon la plus économique qui soit, au plus tard à la fin de 2003;

c) De placer ces publications sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui fait également office de secrétariat pour le Comité, et aussi sur des CD-ROM;

3. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à

¹ E/2003/46.

² ST/SG/AC.10/29/Add.1 et 2.

³ ST/SG/AC.10/1/Rev.13.

⁴ ST/SG/AC.10/11/Rev.4.

transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur la version amendée des *Recommandations*;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressés à envisager, au moment de mettre au point ou de mettre à jour des codes ou des réglementations, de prendre en considération les recommandations du Comité;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en oeuvre effective du *Règlement type concernant le transport des marchandises dangereuses* par les États Membres et les organisations internationales au niveau mondial;

B

Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Ayant présent à l'esprit que, en vertu du paragraphe 19.27 du programme Action 21⁵, le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques a coopéré pendant 10 ans avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses à la mise au point d'un système mondial harmonisé de classification des risques et d'étiquetage compatible des produits chimiques,

Ayant aussi présent à l'esprit que le Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a été créé en vertu de la résolution 1999/65 afin de faire connaître le Système général harmonisé dans le monde entier, de le tenir à jour et de favoriser et surveiller sa mise en oeuvre,

Notant avec satisfaction que le Comité pourrait parvenir à un consensus sur le système général harmonisé après examen d'un projet établi par le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques à partir de contributions du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Conscient que le Sommet mondial pour le développement durable a, à sa session de 2002 tenue à Johannesburg, encouragé, au paragraphe 23 c) de son Plan d'application⁶, les pays à mettre en oeuvre le Système général harmonisé dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

Conscient aussi que l'Assemblée générale, par sa résolution 57/253 en date du 20 décembre 2002, a souscrit au Plan d'application de Johannesburg et a prié le Conseil économique et social de mettre en oeuvre les dispositions de ce plan se rapportant à son mandat et, notamment, de favoriser la mise en oeuvre du programme Action 21 en renforçant la coordination dans l'ensemble du système,

Constatant et reconnaissant l'importance du partenariat mondial entre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques dans le domaine du renforcement des capacités en vue de mettre en oeuvre le Système général harmonisé et d'étoffer les capacités à tous les niveaux pour respecter l'échéance de 2008,

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (*publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs*), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, *résolution I, annexe II*.

⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (*publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif*), chap. I, *résolution 2, annexe*.

1. *Remercie vivement* le Comité et les autres organisations concernées de leur coopération fructueuse;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De publier le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la façon la plus économique possible et de le faire parvenir aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales concernées dès que possible et au plus tard en 2004;

b) D'envisager de faire connaître le Système général harmonisé en le mettant sur CD-ROM;

c) De placer le Système général harmonisé sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, qui fait aussi office de secrétariat du Comité;

3. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures voulues, grâce à des procédures ou des dispositions législatives nationales appropriées, pour mettre en oeuvre le Système général harmonisé dès que possible et au plus tard en 2008;

4. *Lance de nouveau un appel* en vue d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités d'assurer la gestion rationnelle des produits chimiques en leur apportant une assistance technique et financière;

5. *Invite* les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à favoriser la mise en oeuvre du Système général harmonisé et, le cas échéant, à modifier leurs instruments juridiques internationaux respectifs régissant la sécurité des transports, la sécurité du travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement pour mettre en application le Système général harmonisé;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à informer en retour le Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en oeuvre du Système général harmonisé;

8. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées et, plus particulièrement, les industriels à soutenir la mise en oeuvre du Système général harmonisé et les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition au moyen de contributions financières et d'une assistance technique;

C

Programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2003-2004 tel qu'il figure aux paragraphes 29 à 31 du rapport du Secrétaire général¹,

Notant la participation relativement faible d'experts de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, et la nécessité de veiller à ce que ces experts y participent plus largement,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité;

2. *Souligne* qu'il importe que des experts de pays en développement et de pays en transition participent aux travaux du Comité et, à cet effet, fait appel aux contributions

volontaires pour faciliter leur participation, notamment en couvrant leurs frais de voyage et de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales en mesure de le faire à se mobiliser;

3. *Prend note* des recommandations du Comité relatives aux ressources en personnel⁷ et invite l'Assemblée générale à se pencher sur cette question dans le cadre de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport en 2005 sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

*49e séance plénière
25 juillet 2003*

⁷ *Figurant au paragraphe 33 du document E/2003/46; voir aussi A/54/443/Add.1, par. 7.*
